

**COMMUNE d'EZE
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE PUBLIQUE ORDINAIRE

23 MAI 2020 A 10H00

SALLE DES FETES DE LA MAIRIE PRINCIPALE

PROCES-VERBAL

I) ADMINISTRATION GENERALE

1. Election du maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9 et L.2122-10,

Vu les résultats de l'élection du 15 mars 2020 portant renouvellement général du Conseil municipal de la Commune d'Eze,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 19,

Vu l'ordonnance n°2020-391, du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu le décret [n°2020-571](#) du 14 mai 2020 fixant l'entrée en fonction des nouveaux élus à compter du 18 mai 2020,

Vu l'[article 10](#) de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 qui dispose que, jusqu'au 10 juillet 2020 (période état d'urgence sanitaire), le maire peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur que la séance se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister,

Considérant la convocation des membres du Conseil en date du 19 mai 2020,

La séance est ouverte par M. Patrick COTTIER, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :

M. Stéphane CHERKI – Mme Céline ZAMBON – M. Sylvestre ANSELMi – Mme Virginie SOULIER – M. Patrick LADU – Mme Meriem BEN HADDOU – M. Christian FIGHIERA – Mme Isabelle GIANTON – M. Patrick COTTIER – Mme Annick FILLON – M. Alain FABRI – Mme Valérie BUSILLET – M. Jean VAUTEL – Mme Patricia ALLOUCH – M. Claude TKACZYK – Mme Patricia PONTIS – M. Boris KRUNIC – Mme Rosaria RE-ILLARIO – M. Christophe VESTRI, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité, a choisi pour secrétaire de séance, Mme Meriem BEN HADDOU.

Le président de séance, conformément aux articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-4-1, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9 et L.2122-10, du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 de ce code.

Il a dès lors été procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

M. Stéphane CHERKI se déclare candidat.

Election du maire :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Bulletins blancs ou nuls :	0
Suffrages exprimés :	0
Majorité absolue :	10

A obtenu Monsieur Stéphane CHERKI 19 voix

Monsieur Stéphane CHERKI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Monsieur Stéphane CHERKI a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

2. Fixation du nombre d'adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-2, L.2122-2-1, L.2122-3, L.2122-4 et L.2122-7-2,

Vu la délibération en date du 23 mai 2020 prenant acte des résultats de l'élection municipale du 15 mars 2020,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal étant composé de 19 membres, le nombre de postes d'adjoints au maire ne peut excéder 5,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

A L'UNANIMITE,

Fixe à 5 le nombre de postes d'adjoints au maire.

3. Election des adjoints (candidature de liste)

Monsieur le maire rappelle que le mode de désignation des adjoints a été modifié par la loi Valls en 2013 et qu'il convient désormais, pour les communes de plus de 1 000 habitants, d'organiser une élection au scrutin de liste. Il convient donc de recueillir les candidatures par liste et de voter sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le maire fait un appel à candidature.

M. Sylvestre ANSELMi présente une liste de cinq personnes : lui-même, Mme Céline ZAMBON, M. Patrick LADU, Mme Virginie SOULIER et M. Christian FIGHIERA.

Aucune autre liste ne se présente.

Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19	
Bulletins blancs ou nuls :	0	Suffrages
exprimés :	0	
Majorité absolue :	10	

A obtenue,
la liste conduite par Monsieur Sylvestre ANSELMi : 19 voix

Le conseil municipal, **A L'UNANIMITE,**

- A donc élu
- Sylvestre ANSELMI
 - Céline ZAMBON
 - Patrick LADU
 - Virginie SOULIER
 - Christian FIGHIERA

comme adjoints au maire

et précise que les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. Lecture de la charte de l'élu local

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » Ainsi, le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les élus en prennent acte et reçoivent chacun de la main du maire un exemplaire de cette charte ainsi qu'une copie des articles du CGCT relatifs à l'exercice des mandats locaux

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 10 heures 30.

Le maire,



Le Maire,
Stéphane CHERKI.

Stéphane CHERKI

La secrétaire de séance,

Meriem BEN HADDOU

